

## **VD\_GERICHTE ZC21.051294 vom 26. Juli 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC21.051294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.051294)

FR: VD\_GERICHTE ZC21.051294 du 26 juillet 2023

IT: VD\_GERICHTE ZC21.051294 del 26 luglio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que pour la période allant de janvier 2015 au 7 novembre 2017, le recourant a été l'associé-gérant avec signature individuelle de la société P. \_\_\_\_\_ Sàrl. En l'occurrence, le dommage réclamé porte sur les cotisations impayées pour 2015 à 2017 additionnées des intérêts, des frais de sommations et des frais de poursuites pour un montant de 129'393 fr. 56 – dont une part pénale de 32'511 fr. 44 – qui n'a pas pu être récupéré à la suite de la faillite de la société P. \_\_\_\_\_ Sàrl. Ainsi, et dès lors que la société est devenue insolvable, la question se pose de savoir si le recourant peut être tenu responsable du dommage causé à l'intimée, du fait du non-paiement de la totalité des cotisations sociales afférentes aux années 2015 à 2017, aux conditions de

- 11 - l'art. 52 LAVS. Il convient non seulement de constater que ces cotisations n'ont pas été payées mais encore d'établir que l'intéressé a, d'une part, violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs et, d'autre part, qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice causé. b/aa) Le recourant nie avoir commis un acte de négligence grave pour le non-ajustement des acomptes de cotisations en cours d'années 2015 et 2016. Il reproche en outre à la caisse de ne pas les avoir adaptés « spontanément » comme pour 2017. A cet effet, il soutient en premier lieu que la caisse a eu connaissance de l'engagement par P. \_\_\_\_\_ Sàrl de six employés durant l'année 2015 et aurait ainsi pu adapter les acomptes de cotisations selon l'art. 35 al. 1 et 2 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance- vieillesse et survivants ; RS 831.101). Il mentionne par ailleurs le départ en cours d'année 2015 de huit employés de la société en s'estimant fondé à croire, sans commettre une grave négligence, que la masse salariale de P. \_\_\_\_\_ Sàrl n'allait pas évoluer au point de justifier une adaptation des acomptes, les départs étant plus nombreux que les arrivées. Un raisonnement identique s'appliquerait concernant l'année 2016 également. Cela vaudrait d'autant plus que depuis la création de la société, une importante rotation dans le personnel avait toujours existé, sans qu'un réajustement des acomptes n'ait jamais été effectué, ni exigé, par la caisse intimée. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort du dossier que, dans le courant 2015, la société a annoncé à la caisse l'engagement de trois employés, à savoir W. \_\_\_\_\_ depuis le 13 novembre 2014 (pièce 4), Z. \_\_\_\_\_ du 23 mars au 30 septembre 2015 et I. \_\_\_\_\_ depuis le 18 mai 2015 (pièce 11). Au cours de l'année suivante, P. \_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas fait l'annonce de nouveaux engagements à la caisse. C'est seulement le 18 janvier 2017 (pièce 128) que la société a annoncé à la caisse l'engagement d'E. \_\_\_\_\_ depuis le 1er décembre 2016. Si la société a admis que cet engagement modifiait sa masse

- 12 - salariale, elle a toutefois précisé que les calculs n'avaient pas encore été effectués. C'est en définitive par courrier du 28 juin 2017 (pièce 173) que la société a annoncé à la caisse le départ de six employés cette année-là ainsi que l'engagement de quatre nouveaux

collaborateurs au cours de l'année 2016, à savoir R. \_\_\_\_\_ depuis le 1er juin 2016, G. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ dès le 5 septembre 2016, ainsi qu'E. \_\_\_\_\_ au 1er décembre 2016. Le recourant a ainsi violé son obligation de diligence, en particulier en omettant de façon répétée de déclarer des salaires à compter de l'année 2015. Le mandat qu'il devait exercer en sa qualité d'associé-gérant avec signature individuelle consistait notamment à veiller personnellement et à annoncer les salaires, de façon correcte et dans les délais, et à ce que les cotisations et contributions paritaires soient payées régulièrement et en temps utile. Si le recourant avait correctement exercé ledit mandat, il aurait dû s'assurer du paiement des cotisations d'assurances sociales. Tel n'a à l'évidence pas été le cas puisque l'intimée a transmis chaque mois à la société des décomptes de cotisations mensuelles sans que la société, respectivement le recourant n'émette la moindre remarque.

bb) S'agissant des années 2015 à 2016, il sied de constater que faute d'annonces effectuées en temps utile par la société, la caisse n'a pas eu connaissance de la totalité des engagements et des départs tels qu'allégués par le recourant et n'était dès lors pas en mesure de procéder à une quelconque adaptation des décomptes de cotisations en cours d'années. Dans ce contexte, elle a à juste titre établi les décomptes de cotisations sur la base de la masse salariale probable (cf. art. 35 al. 1 RAVS), soit celle initialement annoncée par la société d'un montant de 500'000 fr. pour 2015 et 2016. Compte tenu du roulement de personnel important dont fait état le recourant, il incombait à la société d'avertir sans délai la caisse de toute modification de la masse salariale, ce qu'elle n'a pas fait. En tout état de cause, il lui était loisible d'annoncer une masse salariale initiale supérieure à 500'000 fr. afin de couvrir de potentiels nouveaux engagements en cours d'année 2015 et 2016 pour éviter ainsi tout risque de versement complémentaire de cotisations.

- 13 - Le recourant ne saurait se disculper en faisant valoir que si les formulaires de déclaration de la masse salariale étaient reçus par la société chaque fin d'année, les pièces justificatives étaient, quant à elles, transmises à sa fiduciaire au début du mois de janvier, laquelle remplissait les décomptes puis les renvoyait à la caisse en début d'année suivante. Ainsi, pour la déclaration des salaires 2015, le recourant indique que ce document a été retourné le 29 avril 2016 à la société par la caisse en raison d'un vice formel apparemment, et que cette dernière avait toutefois déjà connaissance de la masse salariale de P. \_\_\_\_\_ Sàrl au début de l'année 2016, ce d'autant plus que les annonces de personnel lui étaient régulièrement transmises. Outre l'absence d'annonce en temps utile par la société comme expliqué plus haut, il convient de rappeler que la déclaration nominative des salaires 2015 devait être adressée à la caisse jusqu'au 30 janvier 2016. Or ce n'est que le 14 mars 2017 (pièce 146), soit après plusieurs rappels et sommations, que la société a finalement transmis à la caisse le document précité et a annoncé une masse salariale de 642'338 fr. 50 alors que celle initialement annoncée était de 500'000 francs. On peine à suivre le recourant lorsqu'il soutient que le formulaire des salaires 2015 a été retourné à l'employeur par la caisse le 29 avril 2016 en raison d'un défaut de signature. En effet, comme l'intimée l'observe dans sa duplique du 26 avril 2022, l'envoi de ce document par la caisse fait suite à la demande de la société, adressée par courriel du 26 avril 2016, de lui faire parvenir le formulaire de la déclaration pour la masse salariale de l'année 2015 (pièce 72). L'original avait vraisemblablement été égaré par la société qui a pris l'initiative de contacter la caisse pour obtenir un duplicata de ce formulaire après le rappel du 10 février 2016 (pièce 56) puis la sommation du 9 mars 2016 (pièce 62). Contrairement à ce que soutient le recourant, la caisse n'avait donc pas connaissance des salaires réels pour 2015 avant l'envoi tardif du formulaire correspondant le 14 mars 2017.

- 14 - Quant à la déclaration des salaires 2016, le recourant fait valoir qu'elle a été remise à l'autorité intimée le 14 février 2017, soit à peine quatorze jours après le délai usuel de transmission qui échoit le 30 janvier 2017 ; à son avis, il n'y a donc aucun lien de causalité entre ce retard « mineur au final » et le dommage subi par l'intimée. La déclaration nominative des salaires 2016 a été transmise à la caisse le 14 février 2017 (pièce 136) en lieu et place du 30 janvier 2017. Il s'avère que la masse salariale initialement annoncée à 500'0000 fr. était en réalité de 702'329 fr. 20. A cet égard, on ne peut que s'étonner des termes utilisés par la société dans son courrier du 14 février 2017, à savoir qu'elle transmet à la caisse « la nouvelle déclaration des salaires versés pour l'année 2016 avec ses corrections ainsi que l'annonce d'un nouvel employé qui ne modifie pas la masse salariale pour 2016 », alors que la masse salariale a subi une augmentation supérieure à 10 % et que la déclaration de la masse salariale réelle pour 2015 a été transmise à la caisse un mois plus tard, soit le 14 mars 2017. cc) S'agissant de l'année 2017, faute d'annonce de la part de la société, les acomptes de cotisations ont continué à être fixés sur la base d'une masse salariale de 500'000 francs. Dans un formulaire complété le 6 mars 2017 mais réceptionné le 30 mars 2017 par la caisse (pièce 141), la société a annoncé une masse salariale de 738'195 fr., ce qui a permis de procéder à la correction des acomptes de cotisations. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, la caisse n'a pas « spontanément » adapté les acomptes de cotisations de la société. dd) En définitive, la Cour de céans retient que le recourant a violé son obligation de diligence, en particulier en omettant de façon répétée de déclarer des salaires à compter de l'année 2015. Le mandat qu'il devait exercer en sa qualité d'associé-gérant avec signature individuelle consistait notamment à veiller personnellement à annoncer les salaires, de façon correcte et dans les délais, et à ce que les cotisations et contributions paritaires soient payées régulièrement et en temps utile (art. 12 s. LAVS), respectivement d'annoncer au fur et à mesure des décomptes

- 15 - mensuels les modifications salariales afin de permettre d'une part à la caisse d'adapter les acomptes de cotisations en cours d'année et d'autre part à la société de s'acquitter immédiatement des cotisations afférentes aux salaires versés et d'éviter le versement d'intérêts moratoires. Outre qu'il n'a à aucun moment informé la caisse de l'insuffisance des acomptes facturés en regard de la masse salariale réelle de l'entreprise, le recourant a ensuite tardé à remettre les déclarations nominatives de salaires à la caisse. Son comportement est donc à l'origine du préjudice subi par la caisse en lien avec le paiement partiel par la société des cotisations dues sur les salaires versés aux employés en 2015, 2016 et 2017. Au vu des éléments précités, force est de constater que les arguments du recourant ne suffisent pas à le libérer de sa responsabilité envers l'intimée. La caisse n'avait en effet aucune raison de suspecter que les montants déclarés étaient loin de la réalité, respectivement que la masse salariale annoncée par la société pour les années 2015 à 2017 était sous-estimée. Par conséquent, on ne saurait retenir qu'en ne s'enquérant pas spontanément de la masse salariale réelle de la société, l'intimée a eu un comportement tel qu'il a rompu le lien de causalité entre la négligence du recourant et le dommage qu'elle a subi. c) Le recourant conteste encore avoir commis un acte de négligence grave en raison du non-ajustement des acomptes de cotisations, respectivement de l'annonce tardive des décomptes des masses salariales réelles. Il plaide l'existence de compléments de cotisations relativement faibles facturés à la suite du dépôt des déclarations des salaires, ceci par comparaison aux charges et travaux en cours de la société (de l'ordre de 7 % de la masse salariale qui se montait à 738'195 fr. en 2017). Pour 2015 et 2016, il en a résulté pour la caisse un complément de cotisations en sa faveur assorti d'intérêts moratoires, un montant

respectivement de 21'615 fr. 25 facturé le 31 mars 2017 (pièce 153) et de 30'481 fr. 30 facturé le 31 mars 2017 (pièce 154).

- 16 - Contrairement à ce que soutient le recourant, sa responsabilité dans les compléments de cotisations facturés ne saurait en aucun cas être niée, ou à tout le moins minimisée, au regard des montants conséquents de cotisations complémentaires qui n'ont finalement pas été acquittés en faveur de la caisse avant la faillite de la société P.\_\_\_\_\_ Sàrl. d) Toujours à sa décharge, le recourant fait également valoir que la soudaine péjoration financière de P.\_\_\_\_\_ Sàrl, expliquant le non- paiement des cotisations sociales, n'est pas due à une négligence grave de sa part mais serait au contraire totalement indépendante de sa volonté. aa) L'affirmation du recourant selon laquelle les difficultés traversées par la société en 2017 étaient dues principalement aux retards de certains débiteurs avec qui l'entreprise collaborait pourtant depuis plusieurs années, ainsi qu'à une « soudaine » incapacité de travail totale qu'il a présentée en 2016 en raison d'une intervention chirurgicale au genou droit engendrant quelques retards dans les chantiers en cours, n'est pas convaincante. Le défaut de paiement relatif à plusieurs débiteurs dont la société L.\_\_\_\_\_ Sàrl ne saurait constituer un motif de nature à justifier ou à excuser le comportement fautif du recourant au sens de l'art. 52 LAVS. Des difficultés de paiement rencontrées avec certains clients ne sont en effet pas exceptionnelles et ne suffisent donc pas pour rompre le lien de causalité entre le manquement imputable au recourant et le préjudice subi par l'intimée (au sujet du rapport de causalité entre la faute ou la négligence grave et le dommage ainsi que l'interruption de ce rapport, cf. ATF 119 V 401 consid. 4 ; TF H 95/05 du 10 janvier 2007 consid. 4 et les références). Quant à la blessure au genou droit, elle n'est pas non plus une circonstance si exceptionnelle et imprévisible qu'elle relèguerait à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à occasionner le dommage subi par l'intimée, en particulier la négligence du recourant.

- 17 - bb) Sur la base de la lecture des comptes, le recourant fait valoir que lors de la vente de ses parts sociales à D.\_\_\_\_\_, la société n'était pas en perte de capital ou en surendettement. En extrapolant sur douze mois, il soutient de plus que le chiffre d'affaires pour 2017 aurait dû atteindre 1'122'708 fr. en qualifiant de « solide » l'avenir à court terme de P.\_\_\_\_\_ Sàrl qui « avait d'ores et déjà remporté plusieurs adjudications pour de gros chantiers à venir, qui devaient représenter un chiffre d'affaires total d'environ CHF 2'800'000.- ». Pour le recourant, l'augmentation de la masse salariale constatée par la caisse pour 2015 et 2016 – à savoir 642'338 fr. 50 et 702'329 fr. 20 – attestait si besoin que, lors de la remise de la société à D.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_ Sàrl faisait uniquement face à un problème passager de liquidités qui aurait dû se résorber à brève échéance. Au demeurant ce n'était que l'espace de quelques mois que le recourant avait sursis au paiement des cotisations sociales dues. Or par le passé, il s'en était toujours acquitté. Dans ce contexte, il en infère avoir eu des raisons objectives de croire à la possibilité de payer les cotisations sociales dues à la caisse dans un délai raisonnable. Il sied tout d'abord de relever que la seule expectative que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas. En sa qualité d'organe, le recourant était tenu de veiller personnellement à ce que la société puisse s'acquitter des créances de cotisations afférentes aux salaires versés. Or, compte tenu de l'important retard accumulé par la société dans le versement des cotisations sociales (cf. rappels, sommations et poursuites notifiés à la société dès janvier 2015 jusqu'en janvier 2018, avant d'être déclarée en faillite le 8 février 2018), on ne saurait admettre qu'elle rencontrait des difficultés de trésorerie passagères ou que le recourant pouvait s'attendre à

ce qu'elle s'acquittât encore du solde du découvert qui s'élevait à 129'393 fr. 56 au moment de son départ, alors que les dettes des charges sociales (LPP, LAA ; APG et impôts à la source) de la société étaient importantes (cf. pièce 7/4 du bordereau du 3 décembre 2021, « Bilan au 31.12.2017 [provisoire] »). Par ailleurs, en avril 2015, des montants importants, respectivement de

- 18 - 63'000 fr. et 65'000 fr., ont été versés à titre de prêts à la société P. \_\_\_\_\_ Sàrl par H. \_\_\_\_\_ SA à [...] (cf. pièce 7/7 du bordereau du 3 décembre 2021), dont le recourant est administrateur. En novembre 2017, ce dernier a fini par céder ses parts dans la société P. \_\_\_\_\_ Sàrl gratuitement à D. \_\_\_\_\_ (cf. pièce 7/9 du bordereau du 3 décembre 2021, « Procès-verbal d'interrogatoire du 11.04.2018 », p. 4), soit quelques semaines après le dépôt d'une requête de sursis concordataire provisoire, étant précisé que deux semaines après le départ du recourant, la société a annoncé à la caisse qu'elle fermait avec effet au 30 novembre 2017 (pièce 212). Au vu des éléments précités, il y a lieu de retenir que le recourant a préféré dès 2015 verser les salaires au lieu de s'acquitter (de l'entier) des cotisations sociales. En adoptant un tel comportement, le recourant a fait supporter le risque inhérent au financement d'une entreprise par l'assurance sociale et commis de la sorte une négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS (cf. ATF 108 V 189 consid. 4). Si les ressources financières de la société ne lui permettaient pas de payer les cotisations paritaires dans leur intégralité, il lui appartenait de ne verser que les salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlaient de par la loi pouvaient être couvertes (cf. TF 9C\_848/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.2 ; 9C\_713/2013 du 30 mai 2014 consid. 4.2.3 et les références. cc) Peu importe également que dès la survenance des difficultés financières, le recourant ait pris « immédiatement toutes les mesures visant à réduire les charges de la société et affecté les ressources disponibles à la continuation des chantiers en cours, notamment en payant les fournisseurs et les autres sous-traitants, afin de permettre la survie de la société » et qu'il « ait œuvré sans discontinuer pour obtenir de nouveaux mandats, qui auraient dû permettre à la société de s'acquitter des dettes contractées envers la Caisse, et ce à court terme ». Toutes les mesures décrites par l'intéressé dans son mémoire de recours n'ont pas permis à la société de s'acquitter à court terme des dettes sociales contractées envers la caisse intimée. En se limitant à affirmer que la

- 19 - société avait « un avenir solide » à court terme et que des rentrées financières étaient encore attendues, le recourant ne fait par ailleurs que confirmer que la société a versé des salaires sur lesquels ses ressources financières ne permettaient pas de prélever les cotisations paritaires. dd) Enfin, le recourant ne saurait invoquer, à titre de moyen de libération, un « décalage » existant depuis plusieurs années dans le paiement des « factures AVS » lesquelles auraient dû et pu être intégralement acquittées par les repreneurs successifs de la société dans le cadre d'une poursuite diligente de la marche des affaires. Les déclarations des salaires 2015 et 2016 n'ont pas été retournées à la caisse dans les délais légaux, soit au 30 janvier de l'année suivante, mais ont été reçues tardivement. Cette situation a conduit à d'importantes cotisations complémentaires qui ont été facturées en mars 2017 par la caisse. Ainsi, si l'employeur s'était conformé à son devoir d'annonce selon l'art. 35 al. 2 RAVS, les acomptes de cotisations sociales auraient pu être ajustés en temps voulu en évitant ces importants compléments simultanément facturés en mars 2017 pour deux années (2015 et 2016). A cet égard, aucune responsabilité ne saurait être imputée à D. \_\_\_\_\_ en sa qualité de repreneur de la société en novembre 2017, entreprise qu'il a revendue par la suite à un tiers Q. \_\_\_\_\_. Dans sa réplique du 7 avril 2022, le recourant

se prévaut à tort d'une dénonciation effectuée par le Contrôle des chantiers de la construction du 13 février 2018 (pièce 224), du reste postérieure à la mise en faillite de la société le

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge du recourant, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 5'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) L'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.